

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Règlement numéro 2016-111 modifiant l'article 2.16f (concernant les chiens) et l'article 4 (concernant les chats) du règlement 2012-65 relatif aux animaux

Considérant qu'il est opportun de modifier les articles 2.16f et 4 du règlement 2012-65 relatif aux animaux;

Considérant qu'il faut statuer et préciser diverses exigences concernant les chats et les chiens;

Considérant la demande du contrôleur animalier;

Considérant l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance du premier février 2016 par monsieur Jean-Guy Jacques;

Pour ces motifs,

Résolution 92-03-2016

Il est proposé par monsieur Rémi Tétreault, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit à savoir :

Article 1 Le présent règlement s'intitule : ***Règlement numéro 2016-111 modifiant l'article 2.16f (concernant les chiens) et l'article 4 (concernant les chats) du règlement 2012-65 relatif aux animaux.***

Article 2 Chiens

L'article 2.16f du chapitre II du règlement 2012-65 ne s'applique pas à la SPCA (Société pour la Prévention de la Cruauté envers les Animaux), la SPA (Société Protectrice des Animaux) ou le contrôle animalier, organisme de bienfaisance autorisé par la municipalité. Par contre les chiens de race Pitbull recueillis par l'organisme autorisé doivent être relocalisés dans les municipalités qui autorisent cette race.

Article 3 Chats

L'article 4.3 est rajouté au chapitre 4 concernant les chats.

4.3

- A- Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien;
- B- La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps;
- C- Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats sur le territoire de la municipalité, le gardien d'un chat qui va à l'extérieur doit au préalable avoir stérilisé son animal en milieu urbain. Cette règle ne s'applique pas en territoire agricole.
- D- L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut demander une preuve de stérilisation de tout chat qui erre sur le territoire urbain de la municipalité.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général

Avis de motion : 01 février 2016
Adoption : 07 mars 2016
Promulgation : 08 mars 2016
Entrée en vigueur : 08 mars 2016